

ZONE 8

ZONE DES MAYENS

REGLEMENT DE LA ZONE ET DES CONSTRUCTIONS

1. DEFINITION

La zone des mayens est un élément du patrimoine qui doit être sauvé de la ruine.

Elle comprend le territoire utilisé par l'agriculture et sert comme lieu de détente à la population indigène. La zone des mayens doit garantir une utilisation mixte entre l'agriculture et la détente.

Le degré de sensibilité est de DS III (selon OPB)

2. DELIMITATION

Les secteurs sont analysés sur la base des articles 27 et suivants de la Loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT) et des recommandations du Vade-Mecum des mayens à la zone des mayens.

3. TYPOLOGIE

3.1 Typologie urbanistique

Les secteurs sont à classer en types d'urbanisation dispersé ou groupé. Ces types d'urbanisations doivent être maintenus afin de garantir la typologie traditionnelle du lieu (perception d'ensemble).

Le caractère d'urbanisation traditionnel de l'ordre dispersé ou groupé doit maintenir la perceptibilité du caractère d'habitation sommaire et temporaire.

3.2 Typologie architecturale et aménagements extérieurs

- Les constructions doivent conserver leur identité et leur volume d'origine.
- Les matériaux d'origine sont exigés.
- Les couleurs des matériaux seront maintenus dans leur teinte naturelle, ou légèrement foncée, afin de respecter les teintes d'origine des bâtiments existants.
- Les ouvertures de fenêtres et portes se feront prioritairement par l'utilisation des ouvertures existantes pour assurer l'éclairage principal.
- Un éclairage complémentaire peut être obtenu par la création de petites ouvertures intégrées de façon à ne pas altérer le bâtiment et pour respecter l'identité architecturale de chaque façade.

- Les lucarnes sont interdites.
- Les portes pleines, en cas de besoin pour l'éclairage naturel, peuvent être remplacées par des portes vitrées dans la même ouverture en donnant l'apparence de porte ouverte (trou).
- Les toitures doivent maintenir leur aspect de finesse, sans planche de virevent, ni larmier, ni cheneaux.
- Les chevrons, lattage resteront visibles.

- Il y a lieu de proscrire les éléments paysagers exogènes.
- Les haies, les barrières de propriété, les arbres d'ornement, les gazons sont interdits.
- Les constructions telles que barbecue préfabriqué, terrasse d'agrément, dallage, garage et piscine sont interdites.
- Les propriétaires ont l'obligation d'entretenir les surfaces de pâturage et le site naturel de l'endroit (arbres, bisses, chemins et sentiers, etc...)
- Les réseaux d'alimentation et de distribution seront dans la mesure du possible enterrés.
- L'utilisation d'énergie renouvelable est autorisée en veillant à une intégration soignée dans le site.
- L'approvisionnement en eau est assurée par les privés.
- Les eaux usées seront traitées conformément à la loi sur la protection des eaux aux frais des propriétaires.

4. RENOVATION, TRANSFORMATION

- La rénovation, la transformation partielle sont autorisées dans la mesure où ces travaux sont compatibles avec les exigences majeures de l'aménagement du territoire.
- Une transformation est réputée partielle lorsque le volume et l'aspect extérieur sont conservés.
- L'agrandissement modéré d'un bâtiment est autorisé afin de permettre au propriétaire de séjourner dans des conditions adaptées aux besoins d'habitat.

5. NOUVELLES CONSTRUCTIONS

Au moyen de plans d'aménagement détaillé (PAD), la commune peut déterminer des aires d'implantation dans lesquelles de nouvelles constructions pourraient être autorisées.

6. PLAN D'AMENAGEMENT DETAILLE

- Le plan d'aménagement détaillé veille au respect de la typologie des mayens dans leur élément naturel et construit. Il localise et décrit les constructions et installations existantes et projetées et indique de quelle manière elles peuvent être transformées, rénovées et construites. Il est complété par un règlement.

- Le PAD sera approuvé ou homologué par l'autorité compétente selon les articles 12 alinéa 4 LCAT et 3 du DAC ou les articles 33 et suivants LCAT.
- Ce plan d'aménagement détaillé contient les indications suivantes :
 - . Le périmètre de la zone des mayens
 - . L'aire forestière
 - . Les surfaces agricoles
 - . Les secteurs à protéger de site et verdure
 - . Les secteurs réservés à la pratique du ski
 - . La localisation des bâtiments existants
 - . Les aires d'implantation de nouvelles constructions (traces de ruines)
 - . Les bisses et cours d'eau
 - . Les accès et dessertes
 - . L'aire de parage

MUNICIPALITE DE MONTANA

LE PRESIDENT
F. TAPPAREL

LE SECRETAIRE
D. BARRAS



Homologué par le Conseil d'Etat
en séance du **11 MARS 1998**

Droit de sceau: Fr. **60.-**

L'atteste:

Le chancelier d'Etat:

Montana, janvier 1997

